



Conseil économique et social

Distr. générale
5 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 23-27 mars 2015

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

Marques sur les colis, apposition d'étiquettes de taille réduite sur les bouteilles à GPL

**Communication de l'Association européenne des gaz de pétrole
liquéfiés (AEGPL)^{1,2}**

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, et ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/12.

GE.15-00067 (F) 270215 270215

1500067

Merci de recycler



Contexte

1. Selon le 5.2.2.2.1.2 de l'ADR, «les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, si cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position et de leur système de fixation pour le transport, porter des étiquettes semblables à celles que prescrit cette section, mais de dimension réduite, conformément à la norme ISO 7225:2005, "Bouteilles à gaz – Étiquettes informatives", pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles».

2. Au cours de la session d'automne 2012 de la Réunion commune, l'AEGPL et l'EIGA ont soulevé une question relative à cette formulation actuelle du 5.2.2.2.1.2 de l'ADR: avec la mise en service de nouveaux modèles de bouteilles (et pour des raisons pratiques), d'autres emplacements avaient été adoptés pour l'apposition des étiquettes. Alors que ces nouveaux emplacements présentaient des avantages et étaient compatibles avec les objectifs de l'étiquetage informant sur les risques (l'étiquette reste visible et inamovible pendant le transport et n'est pas endommagée lorsque la bouteille est transportée ou stockée), on pouvait penser qu'ils ne satisfaisaient pas entièrement aux exigences du Règlement.

3. L'AEGPL et l'EIGA ont été invitées à élaborer ensemble une proposition, qui pourrait être soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU, visant à introduire dans le Règlement type de l'ONU un nouveau texte qui pourrait ensuite être repris dans le RID, l'ADR et l'ADN.

4. Un document a été soumis au Sous-Comité à sa session d'été 2014.

5. En dépit d'un appui général à la proposition, une objection majeure a été soulevée: si l'étiquette est placée sur un accessoire de fixation non permanent qui doit être enlevé afin de retirer ou d'utiliser les marchandises dangereuses, par exemple un chapeau de robinet prévu pour le transport de la bouteille, il existe un risque que l'accessoire et l'étiquette soient placés sur une autre bouteille contenant un produit différent, ce qui peut induire en erreur.

6. Pour éviter ce risque de confusion, l'AEGPL propose de limiter la portée de l'amendement aux bouteilles à GPL ayant une capacité de 40 l d'eau ou moins, en introduisant une nouvelle disposition spéciale dans le chapitre 3.3 de l'ADR.

7. *Note:* L'AEGPL est bien consciente qu'à sa session d'automne 2012, la Réunion commune a clairement demandé que les étiquettes soient apposées sur des accessoires de fixation permanents uniquement. Cependant, il convient de souligner que:

- Dans certains cas, pour que l'étiquette reste visible, il faut la placer sur un accessoire solidement fixé, qui n'est pas permanent. Tel est le cas pour les bouteilles composites (voir la figure 4), qui sont entièrement couvertes par une enveloppe, laquelle peut être retirée aux fins d'une opération de maintenance ou de contrôle;
- Dans d'autres cas, l'étiquette est placée sur le chapeau du robinet, ce qui la rend plus visible (depuis la route), quand la bouteille se trouve sur le camion lors du transport, que si elle était placée sur l'ogive de la bouteille (voir les figures 1 et 2);
- Ce type de bouteille ne peut être chargé et transporté sans le bouchon, car celui-ci est le seul accessoire de manutention de la bouteille;
- Dans ce cas, l'étiquetage sur le bouchon est également une meilleure pratique (y compris sur le plan économique), car on peut repeindre et rénover les bouteilles sans avoir à replacer l'étiquette sur leur paroi.

Documents de référence: Document informel INF.16, soumis à la session d'automne 2012 de la Réunion commune.
 ST/SG/AC.10/C.3/2014/35, soumis à la session d'été 2014 du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.
 ST/SG/AC.10/C.3/2014/83, soumis à la session d'hiver 2014 du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

Introduction

8. À la section 5.2.2.2 (Dispositions relatives aux étiquettes), le paragraphe 5.2.2.2.1.2 permet d'apposer sur les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 des étiquettes de dimensions réduites conformes à la norme ISO 7225:2005, placées sur la partie non cylindrique (ogive) desdites bouteilles. Ainsi, on a la certitude que les étiquettes sont visibles pendant le transport. Cette disposition est adaptée à la plupart des bouteilles en service.

9. Néanmoins, si l'on s'en tient à certaines pratiques dans l'industrie du GPL, et dans le cas des nouveaux modèles de bouteilles, d'autres emplacements peuvent être utilisés pour l'apposition des étiquettes (voir les figures 1 à 5 de l'annexe 1). Bien qu'ils présentent des avantages et soient compatibles avec les objectifs de l'étiquetage informant sur les risques (l'étiquette reste visible et inamovible pendant le transport et n'est pas endommagée lorsque la bouteille est transportée ou stockée), ces nouveaux emplacements ne répondent pas entièrement aux prescriptions du 5.2.2.2.1.2.

10. Il est proposé de permettre l'apposition de l'étiquette sur un accessoire solidement fixé (aux fins du transport) à la partie supérieure de la bouteille ou du robinet (enveloppe ou accessoire de manutention).

Proposition

11. Afin de tenir compte des nouveaux modèles de bouteilles et des pratiques actuelles dans l'industrie du GPL, et pour préciser le texte du Règlement, il est proposé d'introduire une nouvelle disposition spéciale au 3.3.1 de l'ADR:

«6XY: Pour les bouteilles d'une capacité de 40 l d'eau ou d'une capacité inférieure, des étiquettes de dimensions réduites conformément à la norme ISO 7225 peuvent être apposées sur un accessoire solidement fixé (aux fins du transport) à la partie supérieure de la bouteille (collerette ou accessoire de manutention, par exemple).».

12. Ajouter la mention «6XY» dans la colonne (6) de la Liste des marchandises dangereuses, aux rubriques correspondant aux numéros ONU 1011, 1075, 1965, 1969 et 1978.

Justification

13. La présente proposition vise à préciser les emplacements où peuvent être apposées les étiquettes, de telle sorte que les renseignements appropriés soient aisément accessibles.

Incidences sur la sécurité

14. Aucune incidence sur la sécurité n'est à prévoir, étant donné que la nouvelle formulation proposée permet de s'assurer que les étiquettes sont solidement fixées aux bouteilles et visibles. En outre, cette formulation permet d'apposer les étiquettes sur le dispositif de manutention, à côté du numéro ONU et des lettres «UN» correspondant au type concerné de marchandises dangereuses (voir 5.2.1.1).

15. En limitant la portée de l'amendement aux bouteilles à GPL d'une capacité de 40 l d'eau ou moins, on élimine le risque de confusion avec d'autres bouteilles à gaz et d'autres risques connexes. Ce type de bouteille est en effet très particulier:

- De par sa conception, ses dimensions et sa réalisation;
- De par son maniement (remplissage et manutention);
- De par le marché visé également (marché des particuliers, principalement).

Le risque qu'un accessoire d'une bouteille à GPL soit fixé à une bouteille contenant un autre gaz est très faible. En outre, toute personne prenant en charge ou transportant des bouteilles de ce type doit être formée conformément à la réglementation applicable et doit donc refuser une bouteille qui n'est pas munie de l'accessoire approprié. On notera que le bouchon est utilisé comme accessoire de manutention et de protection.

16. En ce qui concerne les informations destinées à l'utilisateur une fois que le bouchon a été enlevé de la bouteille aux fins de l'utilisation de celle-ci, le texte applicable pour l'Union européenne est le Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Règlement CLP). Conformément aux dispositions de ce règlement, les bouteilles doivent porter des étiquettes de risque ainsi que des conseils de prudence et autres mentions qui sont lisibles lorsqu'on a enlevé le bouchon et qu'on utilise la bouteille. La figure de l'annexe 2 illustre une mise en œuvre de la prescription.

Annexe 1

Exemples d'étiquettes pour bouteilles à GPL



1



2

Étiquette sur le bouchon



3

Étiquette sur une protection inamovible



4

Étiquette sur l'enveloppe



5
Étiquette sous le robinet

Annexe 2



Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP)

Note: L'illustration ci-dessus montre que les informations relatives au risque sont fournies «sur un disque ou une étiquette durable, solidement fixé(e) à la bouteille», comme il est prescrit dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Règlement CLP, annexe I, 1.3.1 b)).